

Décision n°DEC_23_006

Objet : Nouvel acte constitutif de la régie n°159 : Régie de recettes du Port.

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,
Vu la décision du maire modifiée du 1er mars 2002 portant acte constitutif de la régie de recettes du Port,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 du 28 juillet 2020 déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en application de l'article L.2122-22 al 7 du Code général des collectivités territoriales, pour créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du : 23/01/2023
Considérant la nécessité de modifier la nature des recettes encaissées, les modes de recouvrement et le justificatif remis à l'usager,

DÉCIDE

Article 1 : La présente décision abroge et remplace l'acte constitutif modifié du 1er mars 2002 de la régie de recettes Port de Pérols (n°159).

Article 2 : Il est institué une régie de recettes intitulée Régie de recettes du Port (Régie n°159) pour l'encaissement des droits afférant aux permis de stationnement des bateaux dans le port.

Article 3 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville – Place Carnot - 34470 Pérols.

Article 4 : La régie de recettes du port encaisse les recettes suivantes :

- droits afférents aux permis de stationnement des bateaux dans le port

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- Par chèque
- Par virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- d'un contrat

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant maximum de deux mille euros (2000 €) est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Les montants maximum des encaisses que le régisseur est autorisé à conserver sont fixés comme suit :

- le plafond d'encaisse de monnaie fiduciaire (hors fonds de caisse) : 1000 € (mille euros)
- le plafond d'encaisse générale (monnaie fiduciaire + compte de disponibilités) : 26 000 € (vingt-six mille euros)

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de fonctions sujétions et expertise régies selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de fonctions sujétions et expertise régies selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le maire et le comptable public assignataire de la commune de Pérols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Pérols, le 24 janvier 2023
Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

